

Art. 2. A titre provisoire et jusqu'à l'arrivée de nouvelles ordonnances de délégation, il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1887, les nouveaux crédits détaillés ci-après :

Chap. 4. Personnel de la Justice.....	10.000 ^f »
— 5. — des Cultes.....	8.000 »
— 8. Frais de voyage et dépenses accessoires....	4.000 »
— 9. Missions coloniales.....	2.000 »
— 15. Subvention au service Local.....	7.810 »

Art. 3. Est maintenu, sans préjudice du crédit de 2,000 francs ouvert par l'article 2 ci-dessus au titre du chapitre 9: *Missions coloniales*, le crédit provisoire de 3,533 fr. 50 ouvert au même chapitre par arrêté du 31 mai 1887.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1887.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation, sauf ratification en Conseil privé :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par le Gouverneur :

Signé : A. MATHIVET.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 27 juillet 1887.

Le Gouverneur,

TH. LACASCADE.

N° 259. — DÉCISION portant mandatement au nom de M. Cardella de la somme de 10,000 fr. prévue au budget de l'exercice 1887 pour la fête nationale du 14 juillet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 12 mai 1887 nommant M. Cardella président de la commission des fêtes du 14 juillet ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 11, article 3 : *Célébration de la Fête nationale* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,